UNIVERSITE DE GENEVE Faculté de droit Département de droit public DROIT CONSTITUTIONNEL Année académique 2016-2017 Prof. Alexandre FLÜCKIGER Prof. Michel HOTTELIER

Examen du 29 mai 2017

(Cet énoncé comporte 6 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Prière de ne pas dégrafer les feuilles!

PARTIE 1 (36 points)

Veuillez motiver toutes vos réponses de manière claire et complète et soigner l'orthographe et la syntaxe.

- A. Claude Râpé est un chef de cuisine étoilé dans le canton de Genève. Ses étoiles de mer à la coque, crème de cardon argenté épineux de Plainpalais, font régulièrement la une des chroniques gastronomiques. Récemment cependant, son établissement a fait l'objet d'un contrôle de routine effectué par Dora, une inspectrice cantonale des denrées alimentaires. Vendant également des fruits de mer au détail pour un cercle de gastronomes avertis, Claude a écopé d'une sanction administrative pour violation des règles d'hygiène, décision notifiée le 26 mai 2017. Il a en effet pour habitude de confier à son chef de rang le soin de réimmerger dans son aquarium les étoiles de mer (appartenant à l'espèce des échinodermes) qu'il met vivantes sur le marché.
- B. Le rapport de l'inspectrice mentionne l'article 39 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur l'hygiène du 23 novembre 2005 comme fondement de la décision de sanction.
- C. Effondré en raison de ces étoiles qui pourraient bien lui coûter la sienne, Claude vous consulte, car il craint de perdre sa clientèle. Il n'a en effet jamais été inquiété pour sa pratique, car il s'est fondé de bonne foi, dit-il, sur la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires (Annexe). Il vous pose les questions suivantes :
- 1. Claude a-t-il le droit de réimmerger dans son aquarium les étoiles de mer qu'il met vivantes sur le marché? Veuillez répondre en analysant les compétences respectives de la Confédération et du canton sur l'utilisation des denrées alimentaires dans le cadre de la

protection de la santé, sachant que les cantons ont pu conserver leur législation dans le domaine jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI), sans pour autant disposer de compétences en parallèle. (12 points)

- 2. Le Conseil fédéral a-t-il le droit de déléguer au Département fédéral de l'intérieur (DFI) la compétence de légiférer sur les exigences en matière d'hygiène auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires ? (6 points)
- 3. Claude peut-il contester sa sanction devant le Tribunal fédéral ? Si oui, quelle voie de droit doit-il emprunter ? Son recours serait-il recevable ? (14 points)
 - D. Un malheur n'arrivant jamais seul, Marc, un blogueur culinaire, a demandé, sans succès, de consulter auprès de l'administration cantonale le rapport de Dora l'inspectrice afin de le publier sur son blog dans le but d'informer le public des dangers que font courir certains restaurateurs de la région à la santé publique. Alors que la Constitution fédérale ne connaît pas un droit fondamental à l'accès aux documents officiels détenus par les autorités, la Cour européenne des droits de l'homme l'a déduit depuis novembre 2016 de l'article 10 CEDH garantissant la liberté d'expression.
 - E. Marc vous consulte, car il croit se souvenir que la LDAl s'oppose à la diffusion des rapports de contrôle officiels que détiendraient les autorités. Il vous pose la question suivante :
- 4. Dans le cas d'un éventuel recours au Tribunal fédéral, est-il exact que Marc ne pourrait pas faire constater une possible non-conformité de la disposition de la LDAl sur le secret des rapports de contrôle par rapport à l'article 10 CEDH? Marc n'aurait-il pas dû recourir directement contre la LDAl au moment où l'article sur le secret des rapports de contrôle a été introduit ? (4 points)

Annexe:

Loi fédérale sur les denrées alimentaires (LDAI) du 9 octobre 1992

Art. 15 Hygiène

- ¹ Quiconque fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, doit veiller à ce qu'elles soient entreposées dans des conditions d'ordre et de propreté [...]
- ³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à l'hygiène à observer lors de la manutention des denrées alimentaires, à l'exception des poissons et autres fruits de mer.



⁴ Les <u>cantons</u> édictent les prescriptions relatives à l'hygiène à observer lors de la manutention des poissons et autres fruits de mer.

Art. 24 Inspection et prélèvement d'échantillons

¹ Les organes de contrôle examinent les denrées alimentaires, les additifs, les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les animaux, les plantes, les minéraux et les terrains utilisés à des fins agricoles, ainsi que les conditions d'hygiène; le contrôle se fait en règle générale par sondage. [...]

⁴ Les rapports de contrôle officiels ainsi que les documents contenant des conclusions sur les résultats et les informations obtenus lors des contrôles ne sont pas accessibles au public.

Ordonnance du Conseil fédéral sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs) du 23 novembre 2005

Art. 47 Hygiène

- ¹ La personne responsable doit veiller à ce que:
 - a. les denrées alimentaires et les objets usuels ne subissent pas d'altération préjudiciable sous l'effet de microorganismes, de substances étrangères ou d'autres causes;
 - b. les denrées alimentaires dont elle a la responsabilité soient propres à la consommation humaine, compte tenu de l'usage prévu.

Art. 48 Ordonnances départementales

¹ Le Département fédéral de l'intérieur fixe les exigences en matière d'hygiène auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires et les objets usuels.

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'hygiène du 23 novembre 2005

Art. 39 Mollusques bivalves vivants

- ¹ Les mollusques bivalves vivants doivent être entreposés, transportés et maintenus à une température qui n'affecte pas leur viabilité ni la sécurité des denrées alimentaires.
- ² Les mollusques bivalves vivants ne doivent pas être réimmergés ni aspergés d'eau après leur conditionnement pour la vente au détail.
- ³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins lorsqu'ils sont mis vivants sur le marché.

Loi genevoise d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LaLDAI) du 10 octobre 2010

Art. 8 Mollusques bivalves vivants

Les échinodermes peuvent être réimmergés lorsqu'ils sont mis vivants sur le marché.

PARTIE 2 (36 points)

Veuillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.

Veuillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

A. Soit l'acte suivant:

Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud et la République et canton de Neuchâtel conviennent de ce qui suit :

Art. 5 Droit de pêche

Le droit de pêche est concédé par l'octroi de permis.

Art. 6 Catégories

- ¹Les permis de pêche sont les suivants:
 - a) le permis ainsi que le permis spécial qui autorisent l'exercice professionnel de la pêche;
 - b) les permis qui autorisent l'exercice de la pêche de loisir.

Art. 7 a) Montant

Les prix des permis sont fixés par la Commission intercantonale. Celle-ci peut majorer ces prix jusqu'à 20% pour les personnes domiciliées en Suisse et qui n'ont pas la nationalité suisse au moment où la demande de permis est présentée.

- Q1) La Confédération peut donner force obligatoire générale à ce concordat à la demande des cantons ou obliger certains cantons à y adhérer. Ce concordat vise en effet principalement la protection de la faune aquatique et le maintien de la diversité des espèces de poissons qui sont deux domaines prioritaires en Suisse.
- Q2) Dans le cadre d'un recours en matière de droit public, et en supposant que toutes les conditions de recevabilité sont remplies, le concordat sur la pêche dans le lac de

Neuchâtel peut être soumis à un contrôle abstrait du Tribunal fédéral, sur le fondement de l'article 82 let. b LTF.

- Q3) L'article 7 let. a du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel viole le droit fédéral, car il habilite un organe intercantonal à savoir la Commission intercantonale à édicter des règles de droit alors qu'une telle délégation n'est jamais admissible.
- Q4) En matière de conventions intercantonales, le Conseil fédéral ne peut pas élever une réclamation contre celles que les cantons entendent conclure entre eux. Ces derniers agissent en effet en tant qu'Etats souverains au sens de l'article 3 Cst. féd.
- B. Le 16 décembre 2016, l'Assemblée fédérale a adopté une modification de la loi fédérale sur les étrangers mettant en œuvre l'art. 121a Cst. féd. (échéance du délai référendaire le 7 avril 2017), à la suite de l'aboutissement de l'initiative populaire fédérale intitulée « Contre l'immigration de masse » le 9 février 2014. En réaction, une seconde initiative « Sortons de l'impasse » a été lancée quelques mois plus tard. Les initiants considérèrent que la première initiative ne permet pas à la Suisse de se conformer aux traités internationaux qu'elle a ratifiés.
 - Q5) La loi fédérale sur les étrangers, plus précisément les modifications qui lui sont apportées, peut, dans les 30 jours qui suivent sa promulgation, faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité directement auprès du Tribunal fédéral sur recours d'un particulier, avec comme conséquence une nullité avec effet ex tunc.
 - Q6) Quand bien même l'Assemblée fédérale aurait admis que l'initiative « Sortons de l'impasse » respecte les conditions de validité, le Conseil fédéral peut, s'il estime qu'elle est inopportune, lui opposer un contre-projet dans un délai de 18 mois.
 - Q7) Selon la jurisprudence « Schubert », la primauté du droit international sur le droit fédéral ne souffre d'aucune exception, même si le législateur fédéral a sciemment édicté une loi qui déroge au droit international.
 - Q8) Les modifications de la loi fédérale sur les étrangers sont entrées en vigueur le 8 avril 2017, dans la mesure où les lois fédérales entrent en vigueur automatiquement dès lors que le référendum n'a pas abouti.

C. Les affirmations suivantes sont-elles exactes ou fausses :

Q9) Le recours en matière de droit public est ouvert auprès du Tribunal fédéral contre une décision de refus d'un permis d'exécution d'une installation d'énergie nucléaire dans la mesure où cette décision est prise par une autorité fédérale.

- Q10) Dans l'arrêt Amaudruz et consorts contre Etat de Genève (ATF 134 I 322), le Tribunal fédéral soutient que le principe de la légalité n'est pas simplement un principe constitutionnel, mais aussi un droit individuel dont la violation est invocable séparément.
- Q11) Lorsqu'un intérêt juridique est exigé pour recourir devant le Tribunal fédéral, le grief de l'arbitraire ne confère pas en soi la qualité pour recourir. Par contre, si un intérêt digne de protection est requis, on peut soulever le grief de l'arbitraire pour violation du « droit fédéral » au sens de l'article 95 let. a LTF.
- Q12) Tout comme la rectification de frontières entre cantons, la modification du territoire cantonal est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral (art. 141 let. c et 163 II Cst).

Code candidat	18307621	Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir. Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante:
Nom	SAMSON	
Prénom	CLARA DIAVA ANGELA	

	АВ
Q1	
Q2	\boxtimes
Q3	
Q4	
Q5	
Q6	
Q7	
Q8	
Q9	
Q10	
Q11	\boxtimes
Q12	





UN	IVEKSIIE	
DE	GENÈVE	
DE	CEINE AE	

Nom: Sausau	Prénom: Clara
-------------	---------------

Professeur/Professeure: M. Flückiger

Epreuve: Drait constitutioned Date: 29.05. ()

1) Selan 1'ant. 3 Get, les contaus exercent 2 aus les draits qui ne sant pas délégués à la Canfédération par la constitution fédérale. Sil con 11 ant - 42 cst, la confédération dispose d'une compétence d'attribution, et selon l'art 3 est, les contains d'es posent d'une compétence générale? Tantes les compétences non-attribuées à la confédération restent aux contous, qui selon 11 ant. 43 Ost définissent les tôdres qu'ils accompliset dans le coure de leurs compétences. En Sousse, la répondition des compétences étatiques est sons lacems. Il existe plusieurs types de rampétaires fédérales et cantanales. À l'eneur de l'énancé, les cantains n'aut, dons le donnaine de l'utilisation des dennées alimentaires dons le course de la protection de la souté, pas de compétences parrallèles let out po conserver leur législatique dans le dannaire jusqu'is l'entrée en vigneur de la LDAI. En effet, celan 1/201. 118 21.2 °C8t, la confédération légifiére sur l'atilisation des deurées alimentaires qui penvent présenter un donger pour la souté. Tout que la Confédération n'avait pas légiféré, la légiolatique cautamale restait en vigueur. Il y a danc un effet dérogataire subséquent. La Confédération à aiusi une compétence législative expresse et concurrente. En matière de densées alimentaires eauf pour les fruits de mer, dès « l'antiée en niqueur de l'art 15 LDAI, la Confédération à exercé sa compétence, qui est globale et solvelle. A l'ant. 15 al 3et 4 LDAI, au voit que la

Confédération délègne la compétence aux contains d'édicher les prescriptions relatives à l'hygrène à observer lors de la manufention des fruits de mer. Les contains ant alusi une compétence déléguée pour les finits de mer. Selan Mant. 49 al. 1 Ost, le droit fédéral prime le droit cantanal qui lui est contraire. Mais le drait fédéral ne prime que dans les domaines attribués à la Caufédération. Star les ant. 3 et 4721. 1 Cst, le drait cantonal l'emporte sur le drait fédéral dans les damaines ou la Cet, réserve aux cautous une compétaire détenuivée. Vou la loi En l'espèce, l'ordannance du département fédéral (art. 39 al. 2 et 3) prévoit que les édulus dermes me peuvent pos être réinnergés après conditionnement pour la veute de bétail. Or la lai genevoise (niveau autaural), prévait que les échivodering perment être réjumergés (orspulis sont mis nivants sur le marché. Il y a un cauflit. Claude réinnerger just anout les étailes de mer (échinodermes) avant de les metre nivantes sur le marché. Hais cannne un plus hant, selan Mart. 15al. 3et4 LDAI, ce sont les contains qui édictent les presoniphians relatives à lluggiène bas de la manutentian des fraits de mer et nants Canfédérstran. En adoptant 112th. 39 de 1º ordonnance du 25. 11.2008 le département fédéral ne respoche pos la réportition des compétences opérés por la lai et la Cet. Crest danc la lai genevaise qui prime. En randresion, claude à le drait de faire rénumerger les élailes de mes.

2) Selon [130]. 4831.1 (OGA, le CF (Coused fédéral) pout délégrer aux dé partements la coumpéteuce d'éditer des règles de c'rait en prenant en coumpte la portée de la norme envisagée. La saus-délègation aux départements ne nécesaite danc pas ex base légale expresse. Le CF peut saus-déléguer une partie de ses compéteuces réglementaires aux dé partements, sors qu'elles concernant des prescriptions de nature recluique qui ne methent en jeu a vour principe juri dique.

En l'espèce, l'ordannance du CF (art. 1881.1) nous dit que le Départ annul Jédéral de l'intérieur fixe les exigences en matière d'hygiène auxquelles daivent satisfaire les d'enrées alimentaires et les objets usuels. Il délègre me partie de so compétence réglementaire à un Département cette disposition de l'ordannance suffit et le Juit que la LDAC ne puentianne pas ce point une pose pas de problème. Le Départament si en tient à des presoniptions l'achiènes et nombleme. Le Départament si en tient à des presoniptions l'achiènes et nombleme du jeu

Eu oudraine le Ct à le drait de déléguer au DIF une pontre de la compétence de légiférer our les exigences en matière d'hygiène comme il le fait.

recours

3) Selan 1/2nt. 82 al. 1 let. 2 CTF, le TF connaît des décisions contre les décisions rendres d'ans des causes de droit public. La décision, conformément au privaire de subsidienté d'anit é manor des tribunaux supérieurs. Selan 1/2nt. 86 al. 2 lit, au plan containat, cela signifié que le tribunal containat de der unière instance à statué, sant si une loi fédérale poévoit le contraîte.

Lu l'espèce, la décision émane d'un organe de contrôle

cantainal et Claude à écoppé d'une saction administrative. Il se trauve par silleurs dous le contan de GE, ai il y a une cour caushitutiannelle. Solan l'art. 124 let. 2° Est 6E, 12 Caux cauditutionnelle contrôle sur regrête la conformité des normes contandes au dront supérieur, traite les littiges relatifs à l'exproice des doubs politiques et tranche les conflits de compétences entre les sutorités (contanales). Comme i'ci il y a un conflit outre dont fédéral et cautainail, source de l'amande dant Cfait les frais avoire à ces legpothèses n'est remplie. De plus, selon Mart. 189 al 2 Cet, crest le Tfqui cannact les camplits de campétences entre les cantous et 12 Confédération. Comme il s'agistició de trandier un tel cauglit. Claude pours recours d'rectement au 77, à le recours au je pose l'infertusse que rerecous au titt n'est pas ouvert. De son l'art. 83 UT, la décision ne dont pas faire partie des exceptions l'stées. L'amende de claude est une décision qui ne fait pas partire de ces exceptions.

"Solan 112nt. 82 let a LTF, la décision dont ressortir ou domaine public et cette condition est réalisée prand l'État internieur. Lai l'État duflige une amende à Claude par le brais de l'organe de contrôle. La L'idea public de damaine public.

La question de savoir si la décision est finale (90 LTF) ne se pose pas, car claude peut recounir directement en TF.

Selan Mart. 35 let. a LTF, le recours pout être formé pour molation du dront fédéral, ce qui comprend la molation de la Constitutione.

Comme on 1/2 vu en 1, 1/21. 49 al. 1 est molés, la

CH ue respecte pas la répartition des compétences, il y adonc

une molation du trait fédéral.

+ ODFI carrane Paux recounir, il faut, solan 11 dr.l. 89 21.1 LTF. Etre une persanne, janissant des draits ainis lant 11ers30 let ayout l'exercice des drouts courle (art. 13, 12, 54 (C). En l'espèce Claude est une persaume et au présume qu'il à l'exercice des droits ains.

+ Wolch ande principe de la Separatio des pourons

ablF



Nom: Sauscu Prénom: (13173

Professeur/Professeure: U. Tochique

Epreuve: Drait Caush whiaunel Date: 23.05.12

Solan 1) ant. 89 an. 1 let. 2 LTT, a la qualité pour recourir qui rouge à pris pant à la procédure précédente ou à été privé de le faire, en 1/espèce claude n' à pas pu recourir auparavant. Solan 1 lant. < 9 al. 1 let. b LTT, 1'1 faut être particulièrement attenut par la cléaision et danc avoir un intérêt actuel à ce que la décision sont annutée. El faut être la noué pirs que la généralité des administres. El faut être la noué pirs que la généralité des administres.

En l'espèce, la décision. l'amende, touche claude car elle diminue son patrimoine et muit à sa réputation de grand restaurateur.

Star (l'art. 89 àl. 11et. c, il faut un intérêt à l'annulation au la modification de la décision. L'annulation au la modification daivent éniter un préjudice. Un intérêt de fait matériel léconomique suffit.

En l'espèce, Clande a un intérêt en tout cos économique à l'annulation de la décision car cela uni évilterant d'être discredité et de poodre sa chientèle aines que de devoir payer l'amende. la manification l'ant. 100al.1CTF, i'l faut recourre dans les 30 jours qui suivat En l'espèce, la décision a été motifiée à Clande le 26 mai 2017, i'l d'insequiant 26 juin 2017.

En conclusion, s'Ilon admet qu'avenue autonité cantonale à QE ne pent commaître le litige, que le recours au THF Mest pas auvent et que, conformément à Mart. 189 à 1.2 Cst, Claude pent recounir directement au TF, Lautes les conditions du

RMDP soul remplies.

Si'en revandre je me suis brampée et le recours au MAF est anvert ou une instance de le campande GE est campétente, claude deuns d'abond épuiser ces moyens car singui la subsidianté mest pas respectée et il mangre une des canditions cannotatives du rule qui ne serait posmente.

of he

4) Solan (1314. 190 GF, le TF dait appliquer les LF. Celles-ci sout directament immunisées par Mart. 190 Cst. Un contrôle abstrait de la conformité d'une (fà la Cot au à la CEDH mest jamais possible. Un contrôle concret, por le bisis d'une décision, on peut contrôler b conformité d'une LF à la CSF et le TF ne pout que constate l'anticonstitutionnalité mais en aucen cas annuler la LF mi refuser de l'appliquer, sauf si la LF est coutraine à un fraité internationale protégéant les draits de l'houme, comme la CEDH. En l'espèce, 12t. 24 al. 4 2DAZ controdit l'art. 10CEDH (liberté d'expression qui est un drait de l'houne). Have à reçu la décision qu'il ne pouvoit pas consulter le rapport de Dora. Il pourra la coutester au TF qui pavora l'auvolor si'il caustate la violation de l'art 10000H par la décision découlant de la LDAD qui est une CF. le PF avea alors l'obligation de casser la décision et de ne pas appliquer la LDAI unaisur pourre pas l'aunvier. Marc n'avent pa do recourie directement contre la LDAI car le contrôle abotrait des LF n'est pas

3 suite) On park bien du recours de Claude en personne, mais an peut aussi mentionner que, selan (12 nh 1892). 2 Cet + 120 r C TF, le contande GE pournait agir en instance unique de vant le TF contre l'ordonnance du Département fédéral qui viole la compétence du canton pour faire annuler la norme fédérale et alors la décision concernant Claude sesait sans fondement et donc nolle. Claude pourmant duc signaler le cas au canton.

possible.